



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Laon (02)**

n°MRAe 2018-2374

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Laon dans le département de l'Aisne

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, et Valérie Morel, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Laon, le dossier ayant été reçu complet le 12 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 mars 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Laon est chef-lieu du département de l'Aisne. La commune comptait 25 282 habitants en 2014 sur un territoire couvrant 4 200 hectares. Elle projette une augmentation de 3 % de la population d'ici 2030, soit une augmentation d'environ 750 habitants. Il est prévu la construction de 350 logements dans la trame urbaine et 820 logements en extension.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit environ 63 hectares d'extension urbaine dont 25 hectares en zones d'activités. La nécessité des extensions prévues, consommatrices d'espaces, reste cependant à démontrer. Elle entraîne également un développement du trafic routier générateur d'impacts sur le climat et la qualité de l'air.

Le territoire de Laon présente des enjeux environnementaux se traduisant par la présence d'un réseau hydrographique dense, de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et de zones humides, ainsi que par la présence d'un riche patrimoine bâti et de paysages spécifiques.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels (chiroptères, zones humides), les incidences du projet sur certaines espèces protégées recensées et certains habitats naturels et la proposition de mesures dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des incidences. L'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels et aquatiques, ainsi que sur les sites Natura 2000 présents alentour reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Laon

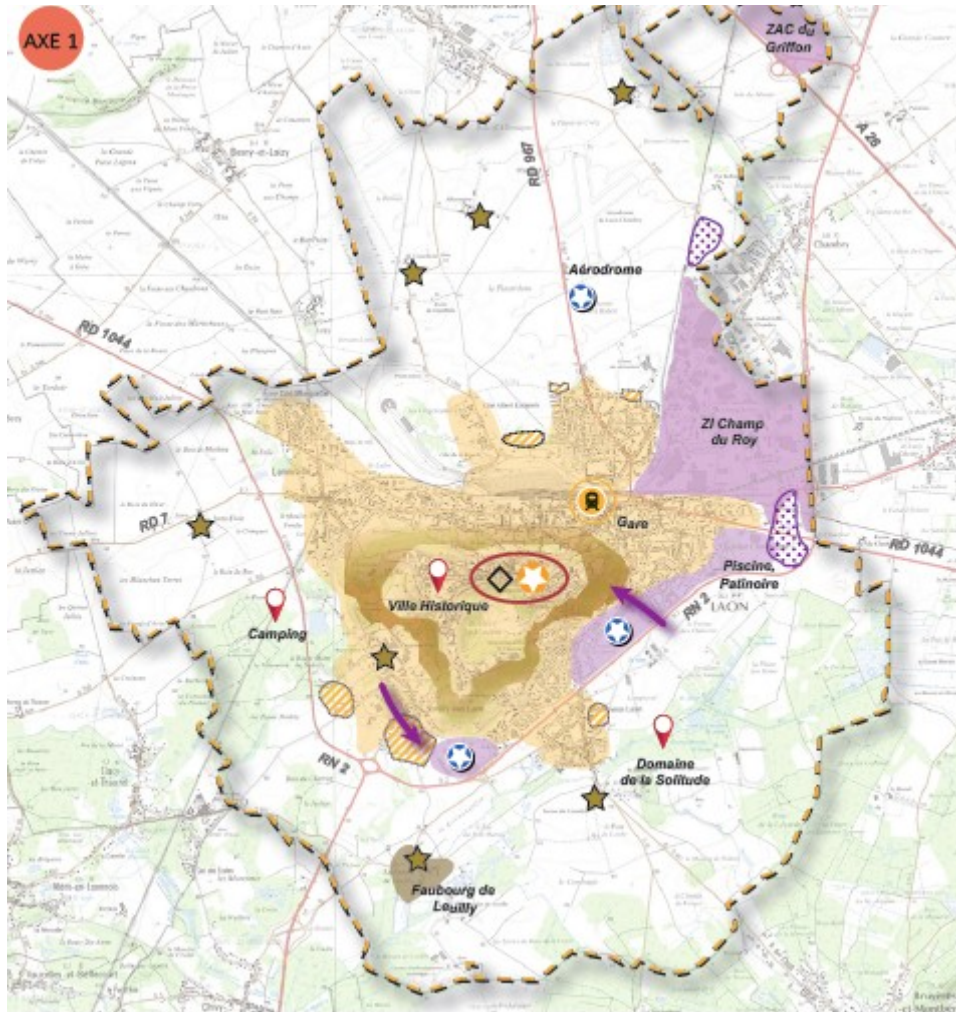
La commune de Laon est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2011. Le conseil municipal a arrêté le projet de révision de ce plan par délibération du 5 février 2018.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 21 mars 2017 prise après examen au cas par cas motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite, des enjeux patrimoniaux, paysagers et de biodiversité forts et l'existence de risques de mouvements de terrain.

La commune de Laon est chef-lieu du département de l'Aisne ; elle est positionnée à mi-chemin entre Saint-Quentin, au nord, et Reims, au sud. Elle comptait 25 282 habitants en 2014 (source : INSEE) sur un territoire couvrant 4 200 hectares. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Pays de Laon qui est en cours d'élaboration.

La commune projette une augmentation de 3 % de la population d'ici 2030, soit une augmentation d'environ 750 habitants, et le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 1 200 logements, environ 350 logements dans la trame urbaine et environ 820 logements en extension d'urbanisation.

La consommation d'espaces induite par le plan local d'urbanisme est de 63 hectares, dont 38 hectares pour l'habitat (zones 1AU, 1AUr et 1AUb) et 25 hectares pour les zones d'activités (zones 1AUi, 1AUia et 1AUZ, 1AUEa).



*Localisation (source : projet d'aménagement et de développement durable)
 en hachuré jaune : extensions de logements
 en mauve : les zones d'activités*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021 est étudiée.

L'articulation avec le projet de SCoT du Pays de Laon est également abordée.

En revanche, l'évaluation environnementale n'aborde pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec d'autres plans programmes, tel que le plan climat-énergie territorial.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec l'ensemble des plans et programmes le concernant ;
- de transcrire les dispositions de ces plans et programmes au territoire communal (si ces documents présentent des dispositions spécifiques à celui-ci).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente pas différents scénarios au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le plan local d'urbanisme au regard des objectifs de protection de l'environnement, par la présentation de variantes de développement et en justifiant en quoi les choix opérés présentent plus d'intérêt sur le plan environnemental.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le dossier d'évaluation environnementale. Cependant, il ne fixe pas de valeur de référence ou de valeur initiale, ni d'objectif de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur proposé par la valeur de référence ou la valeur initiale et l'objectif de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 110 et suivantes du dossier d'évaluation environnementale et n'appelle pas de commentaires.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

La commune de Laon projette une augmentation de 3 % de la population d'ici 2030, en précisant que ce taux est conforme à celui prévu pour le SCoT en cours d'élaboration.

Il est à noter que le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT précise qu'il vise à organiser le développement d'un territoire de l'ordre de 3 % du nombre d'habitants d'ici 20 ans. Ce taux de croissance se réfère au territoire intercommunal de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et n'est pas directement transposable au territoire communal de Laon.

Selon l'INSEE, la commune de Laon connaît depuis 1999 un recul démographique de -0,25 % en moyenne par an, cette évolution étant de -0,63 % entre 2009 et 2014. L'objectif de croissance démographique de 3 % d'ici 2030, soit 0,18 % par an entre 2014 et 2030, apparaît peu en cohérence avec les tendances passées et mérite d'être justifié.

Les besoins en logement à l'horizon 2030 sont estimés en se référant au rythme de construction annuel moyen de 78 logements envisagé par le projet de SCoT et le foncier nécessaire calculé selon la densité brute moyenne minimale prévue par le futur SCoT pour les zones d'extension urbaine. De même la clef de répartition entre urbanisation en extension et densification (70 %/30 %) est celle du futur SCoT.

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que le besoin de 38 hectares de foncier estimé pour les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat est pertinent au regard des besoins réels du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les estimations en logements et en foncier correspondent aux besoins réels du territoire.

Par ailleurs, les disponibilités foncières en dents creuses ont été étudiées. L'ensemble des terrains identifiés représente près de 11 hectares et un potentiel d'environ 175 logements, auxquelles s'ajoutent les friches suivantes :

- l'ancienne entreprise de peinture, rue de la Hurée ;
- la friche de l'ancien garage Foch, avenue Pierre Mendès-France ;
- l'ancien centre pour jeunes délinquants, rue Marguerite Derbout ;
- la friche EDF, rue Léon Nanquette ;
- la friche OPAL, rue Fernand Christ ;
- le quartier Foch, sur 13,5 hectares.

Ces deux derniers îlots font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le cadre du renouvellement urbain.

Cependant les surfaces de certaines disponibilités foncières retenues dans le paragraphe 5 (page 52) du rapport de présentation, telles que la bande enherbée (n° A, pour 70 logements), la friche n°1 rue d'Audin, ne sont pas précisées.

Par ailleurs, certains secteurs sont présentés comme des dents creuses, tels le secteur 75, (1,5hectare, 5 logements), le secteur A (bande enherbée, route de la Fère, 70 logements) et le secteur D (2 hectares et 15 logements) alors qu'ils présentent des caractéristiques de zones d'extension d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les surfaces réelles en dents creuses ;*
- *de justifier le classement des secteurs 75, A et D en dents creuses au vu de leur situation et de leur superficie.*

Le plan local d'urbanisme prévoit également 25 hectares d'extension de zones d'activités sans justifier les besoins.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'aménagements moins consommateurs d'espace et d'un rythme moins soutenu plus en phase avec les besoins réels tant pour l'habitat que pour les activités économiques.

II.6.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal compte deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à la limite communale sud : la ZNIEFF de type I n°22014327 « marais de Leuilly, les pâtures de Nouvion et bois Corneil à Nouvion-Le-Vieux et la ZNIEFF de type II n°220120046 « collines du Laonnois et du Soissonais septentrional », ainsi que 3 espaces naturels sensibles et un biocorridor au sud du territoire.

À l'échelle du futur SCoT, une section de la trame verte et bleue passe par la commune de Laon. Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue concernent la partie sud de la commune.

Des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie sont présentes sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude faune-flore s'est focalisée sur les trois secteurs faisant l'objet des orientations d'aménagement et de programmation suivantes : « Ardon-sous-Laon », « secteur de l'entrée sud », et « Audin-Basselet ».

Deux prospections de terrain faune-flore ont été réalisées les 18-19 juillet et 10 août.

La phase de terrain a donc été réalisée sur un cycle biologique incomplet (cf page 14 de l'évaluation environnementale), excluant par exemple, la période de reproduction des batraciens (famille pourtant inféodée aux zones humides).

La méthode utilisée pour la délimitation des zones humides est quant à elle inappropriée. En effet, deux critères sont nécessaires à l'identification d'une zone humide, le critère du sol est important mais il faut également tenir compte de la végétation lorsqu'elle existe pendant au moins une partie de l'année (plantes hygrophiles).

Dans l'évaluation environnementale (page 48), seul le critère de la végétation a été pris en considération sans étudier la pédologie. Or, certains secteurs correspondent à des parcelles agricoles, donc sans végétation caractéristique des zones humides. Cette étude ne suffit donc pas à caractériser les zones humides.

L'étude réalisée a néanmoins permis de montrer de réelles emprises de zones humides sur les secteurs à urbaniser. Les orientations d'aménagement et de programmation sur les zones concernées (entrée sud et rue Basselet) précisent que les projets devront respecter le principe de l'évitement, de la réduction et, à défaut, de la compensation. Cependant, cette démarche est à appliquer par le document d'urbanisme qui doit protéger les zones humides.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les zones humides par la méthodologie réglementaire et de les protéger par un zonage approprié.

Le dossier d'évaluation environnementale mentionne (en page 44) la présence d'une mare, où le Triton ponctué a été recensé. Cependant l'étude n'a pas réalisé d'inventaire des mares présentes sur les secteurs d'extension.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer un recensement des mares présentes sur les secteurs d'extension urbaine afin de prendre en compte les enjeux relatifs aux zones humides.

L'étude sur les chiroptères se résume à une sortie la soirée du 10 août. Or, des milieux en zones humides, de boisement, et de cavités, sont favorables aux chauves-souris. Aux vu des milieux favorables rencontrés sur les zones à urbaniser A et de la présence potentielle et avérée de certaines espèces de chiroptères, l'étude mériterait d'être approfondie sur un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur les chiroptères sur un cycle biologique complet et de prendre les mesures d'évitement appropriées.

Les zones proposées à l'urbanisation ne sont pas précisément décrites en ce qui concerne la faune et la flore ; la notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse approfondie sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, un tableau précise (pages 52 et suivantes du rapport de présentation) la vocation de chaque dent creuse mais ne précise pas la valeur écologique et les services écosystémiques de ces parcelles.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux de certains secteurs en extension*

d'urbanisation ;

- *de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Le plan local d'urbanisme classe en zone d'urbanisation future 1AUb des terrains où se trouve un cours d'eau identifié au schéma des vocations piscicoles et halieutiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 1991 et nommé « le ruisseau des Moreennes ». Or, il n'est fait état d'aucun cours d'eau dans ce secteur dans le plan et aucune mesure n'est prévue pour le protéger.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en étudiant les incidences du projet d'urbanisation sur le ruisseau des Moreennes.

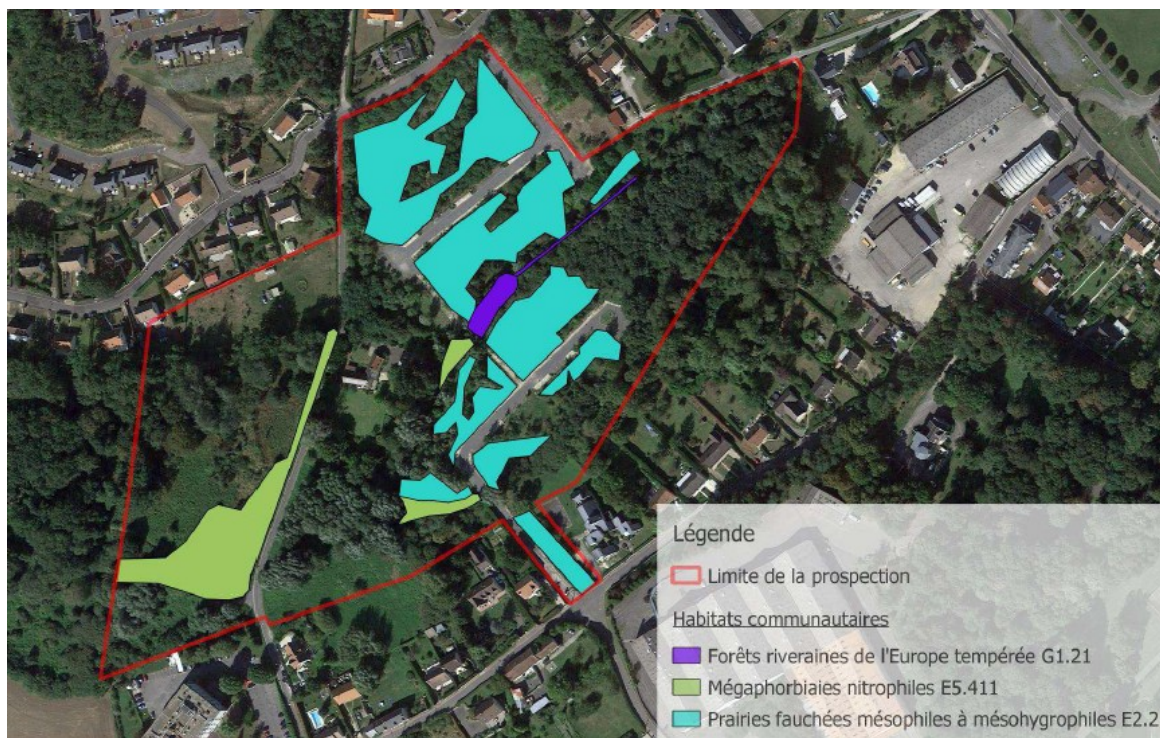
➤ Prise en compte des milieux naturels

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle du futur SCoT concernent la partie sud de la commune. Ces espaces sont aujourd'hui exclus de toute extension de l'urbanisation.

Cependant, des zones humides avérées sont classées dans une zone à urbaniser sans qu'aucune mesure concrète de protection ne soit proposée. Le document d'urbanisme n'est par conséquent pas en mesure de leur assurer une protection forte comme le demande le SDAGE qui impose de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de maintenir et préserver leur fonctionnalité. Ce classement est également en contradiction avec l'orientation 2 du projet d'aménagement et de développement durable qui précise qu'il faut éviter les impacts sur les zones humides.

La prise en compte des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les zones humides mérite donc d'être approfondie.

Des enjeux environnementaux importants ont été montrés par l'étude. Ainsi par exemple, le secteur Blanc Mont (orientation d'aménagement et de programmation « secteur sud ») est occupé en majorité par un habitat communautaire « prairies fauchées mésophiles à mésohygrophiles » (cf carte ci-dessous). Aucune mesure n'est proposée pour éviter la destruction de cet habitat.



Localisation (source : carte page 30 « évaluation environnementale »)

Sur le secteur « Audin Basselet », en zone 1AUr d'environ 13 hectares, 3 espèces d'oiseaux protégées, considérées comme remarquables, ont été recensées. De même, au sein d'une mare partiellement comblée a été observée le Triton ponctué, protégé lui aussi et quasi menacé au niveau régional. Le vertigo des Moulins, espèce remarquable, inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitat Faune-Flore » a également été ici recensé.

Certaines espèces et habitats de zones humides seront donc impactés par le projet.

En conclusion, du fait d'une qualification insatisfaisante des espaces naturels ordinaires concernés par l'urbanisation et de la nécessaire réévaluation des incidences de cette urbanisation sur tous les milieux naturels, l'évaluation environnementale ne justifie pas de la préservation de ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande d'appliquer le principe d'évitement pour les milieux naturels remarquables et les zones humides.

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de 20 km, existent de nombreux sites Natura 2000 dont 7 sites dans un rayon de 10km :

- la zone spéciale de conservation FR2200395 « collines du Laonnois oriental » à 1,4 km de la commune ;
- la zone spéciale de conservation FR2200396 « tourbière et coteaux de Cessieres

- Montbavin » à environ 1,5 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200392 « massif forestier de St Gobain » à environ 6 km ;
 - la zone spéciale de conservation FR2200391 « landes de Versigny » à environ 10 km ;
 - la zone spéciale de conservation FR2200390 « marais de la Souche » à environ 10 km ;
 - la zone de protection spéciale FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à environ 6 km ;
 - la zone de protection spéciale FR2212006 « marais de la Souche » à environ 10 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale recense (page 99) les sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km autour de la commune. La présentation est succincte et renvoie aux futurs projets la responsabilité de définir des mesures (page 102). Elle conclut à l'absence d'incidence significative compte-tenu des mesures qui seront prises par ces futurs opérateurs (page 102).

Cette analyse est insuffisante au regard des enjeux de protection de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et de proposer des mesures afin d'éviter, réduire et à défaut compenser les incidences.

En l'absence d'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la prise en compte du réseau Natura 2000.

II.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située à la limite de 2 bassins versants : la Serre (le ruisseau de Barenton est un affluent) et l'Ailette (l'Ardon est son affluent). Elle comprend un réseau hydrographique dense et de nombreuses zones à dominante humide.

La commune compte 3 captages en activité. Une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'approbation sur ces captages.

Laon est desservie par un réseau d'assainissement collectif par le biais d'une station d'épuration. Celle-ci d'une capacité de 40 000 équivalents habitants est connectée au réseau d'Athies-sous-Laon, Bruyères-et-ontbérault, Chambry, Laon et Vorges avec comme réseau hydrographique récepteur l'Ardon.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est à compléter pour la prise en compte des milieux aquatiques (voir chapitre II.6.2).

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Alimentation en eau potable :

Selon la notice 8.1 du dossier, la capacité de mise en distribution de l'eau potable répondra aux besoins en eau potable générés par la hausse de la population d'ici 2030.

Gestion des eaux usées

Un projet d'extension de la station d'épuration est en cours. Après projet, la capacité passera à 58 000 équivalents habitants et sera en mesure de recevoir les eaux usées liées aux nouvelles zones urbanisées.

L'autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet d'extension de station d'épuration lors de sa séance du 20 mars 2018, qui demande notamment de démontrer la bonne atteinte de la qualité des rejets.

Eaux pluviales :

Comme le précise le document d'objectifs et d'orientation du futur SCoT, pour toute nouvelle construction, les documents locaux d'urbanisme doivent inscrire la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle pour favoriser l'infiltration des eaux et éviter les rejets directs dans le milieu.

Dans le cas où les propriétés physiques des terrains ne le permettent pas, le rejet dans le réseau collecteur devra être limité selon les capacités des réseaux existants. Les débits maximums seront indiqués dans les documents locaux d'urbanisme.

Or, la gestion des eaux pluviales n'est que peu précisée dans le plan local d'urbanisme révisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser la gestion des eaux pluviales sur chaque secteur urbanisable en mentionnant, le cas échéant, les débits maximums autorisés pour les rejets dans le réseau collecteur.

II.6.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Laon est concernée par des aléas liés au retrait gonflement des argiles et des sensibilités aux remontées de nappes très élevées selon les secteurs. Elle fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain », approuvé en juin 2001, en raison du nombre important de cavités souterraines sous la ville haute. La commune est soumise à un aléa faible à fort, qui se concentre surtout au pied et au sommet de la butte. Un risque fort lié aux

mouvements de terrains est localisé sur la butte et la ville haute.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Cette partie n'appelle pas d'observations.

À partir de la connaissance locale du risque et d'une analyse du territoire, les zones de risques ont été clairement identifiées et le règlement est adapté. Ainsi, par exemple, le règlement de la zone 1AUr prend en compte le risque d'inondations par remontées de nappes en ne permettant pas les constructions de sous-sols. Les constructions seront également surélevées.

II.6.6 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune comprend un site classé « Les bois, promenades et squares environnant la ville de Laon » et 80 monuments historiques. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur pour le plateau et les pentes de la ville est en cours de révision.

Un fort contraste existe entre la butte de Laon et la plaine du laonnois. La transition du paysage entre ces deux entités est un enjeu important. Le patrimoine historique est très présent au sein de la vieille ville.

L'insertion paysagère des secteurs urbanisables dans le tissu urbain, en cohérence avec la valeur patrimoniale du site est un enjeu fort.

Pour les zones d'activité au nord est de la ville, l'approche paysagère de cette entrée de ville est à valoriser. Il convient de soigner leurs insertions. Certaines zones à urbaniser présentent un fort enjeu paysager car au contact direct de la plaine agricole.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier présenté ne se réfère pas à l'atlas des paysages de l'Aisne. Les paysages remarquables ne sont pas notés. Les impacts de l'urbanisation prévue sur le patrimoine ne sont pas analysés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts du plan local d'urbanisme sur le patrimoine de la ville et de compléter l'analyse paysagère en se référant à l'atlas des paysages de l'Aisne.

Les entrées sud-ouest (le long de la route départementale 1044), sud-est (le long de la route nationale 2) et nord (route départementale 967) font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation fixant des orientations à respecter. Ainsi, pour les zones situées en entrées de ville (1AUi et 1AUia), il est proposé un principe de traitement paysager par des plantations.

Les futures zones d'habitat des différents secteurs bénéficient d'un accompagnement végétal de leurs limites propice à cette insertion, sans plus de développement

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature de l'accompagnement végétal (haies, arbres de haute tige, bosquets ...) et les essences préconisées.

II 6.7. Déplacements et mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable est de favoriser le développement de transports alternatifs à la voiture en confortant le pôle gare et les modes de transports en commun.

Un réseau de liaisons douces, notamment sur le flanc de la butte, permet des déplacements fluides entre la ville basse et la ville haute. Un circuit est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les zones d'extension ne sont actuellement pas bien desservies par les transports en commun :

- la gare n'étant accessible que d'un seul côté, les futurs logements en bordure de la cité du nord (cité cheminote) se trouvent à environ 30 minutes de marche de la gare ;
- au sud, les trois zones d'extension se situent à proximité de la route nationale 2.

Ainsi, les zones d'extension ne sont pas particulièrement bien desservies par les transports en commun (même si des lignes de bus se trouvent à proximité, la fréquence est faible, même en heure de pointe). Leur localisation générera un trafic routier sans report possible sur les modes doux (éloignement des centralités, de la gare, proximité de la route nationale 2).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la problématique du développement du trafic routier, sans possibilité de report sur les modes doux, en raison de la localisation des zones d'extension en marge de la zone urbaine.

II 6.8. Qualité de l'air – Consommation énergétique

➤ Enjeux et qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale devrait permettre à la collectivité d'engager une réflexion itérative, par la confrontation de plusieurs hypothèses de développement, avec les incidences en termes de consommation énergétique des bâtiments et d'émissions de polluants atmosphériques (mode de chauffage, mode de déplacement).

Cet aspect n'a pas été présenté dans le dossier. C'est une lacune qui mériterait d'être comblée.

L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques liées à la mise en œuvre du plan local d'urbanisme révisé.